

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

- Plan d'Action Sécheresse -

Août 2012

2012 – 34

Parution le Jeudi 2 août 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2012-34**

**Août 2012**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-1734 du 2 août 2012 instaurant le seuil de Vigilance du "Plan d'Action Sécheresse" **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1735 du 2 août 2012 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant du Calavon : instauration du stade d'alerte du "Plan d'Action Sécheresse" **Pg 4**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 2 août 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1734**  
**instaurant le seuil de VIGILANCE**  
**du « Plan d'Action Sécheresse »**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes-de-Haute-Provence du 1<sup>er</sup> Août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 1735 du 2 août 2012 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant du Calavon et instauration du stade d'alerte du "Plan d'Action Sècheresse"

**Considérant** la situation hydrologique déficitaire du département et notamment le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

**Article 1 :**

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté sur l'ensemble du territoire départemental, à l'exception des communes du bassin du Haut Calavon : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION , SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 septembre 2012.

Ce stade de VIGILANCE a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

**Titre II : MESURES LIEES A LA VIGILANCE**

**Article 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau**

Afin de maîtriser les consommations en eau, il est recommandé dès à présent de :

- Procéder au lavage des véhicules dans les stations de lavage
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- Procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts ;
- Adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles ;
- Prendre des douches plutôt que des bains ;
- Différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

**Article 3 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés **tous les quinze jours**.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 4 : Affichage et information**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

**Article 5 : Voies de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

**Article 6 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.. Pour le Préfet,

et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 2 août 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1735**

Portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin  
versant du Calavon  
Instauration du stade d'alerte du "Plan d'Action Sécheresse"

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet de bassin du 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental de Vaucluse, approuvé par arrêté préfectoral n°SI 2008-07-03-0080-DDAF du 3 juillet 2008

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1736 du 2 août 2012 de franchissement du seuil de vigilance sécheresse pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les plans d'action sécheresse des départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

**Considerant** que la pluviométrie actuelle reste déficitaire dans le bassin versant du Calavon et que les débits des cours d'eau concernés laissent apparaître des valeurs inférieures aux seuils d'alerte tels que définis dans le plan d'action sécheresse ;

**Considerant** l'avis du comité départemental sécheresse de Vaucluse en date du 26 juillet 2012 ;

**Considerant** l'avis du comité départemental de gestion collégiale de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 1 août 2012 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le stade d'ALERTE défini dans le « **Plan d'Action Sécheresse** » est instauré à compter de la publication du présent arrêté sur le **bassin versant du Calavon**, sur les communes de BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 septembre 2012.

### Article 2 :

Sur l'ensemble du territoire des communes citées à l'article 1er, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ▶ Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.
- ▶ Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations.
- ▶ Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- ▶ Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.
- ▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- ▶ Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).

Par ailleurs, sauf autorisation expresse, sont interdits :

- La vidange des plans d'eau de toute nature
- Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau
- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 3 :

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention de 5e classe ou délit.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chacune des communes citées à l'article 1er.

Article 5 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

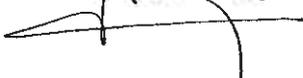
Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Pour le Préfet,

et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY